



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Politique douanière, législation, tarif douanier
Législation douanière

Bruxelles, le 30 avril 2014
TAXUD/A2/SPE/MRe – (2014) 221579

**TAXUD/A2/SPE/2013/013 Rev. 5 —
FR**

Document de travail

COMITÉ DU CODE DES DOUANES

Section des procédures spéciales

Perfectionnement actif

Utilisation du bulletin d'information INF 5

Le présent document sera discuté lors d'une prochaine réunion du comité.

Les problèmes

A

Le document d'information TAXUD/2033/2009 REV 2 présente, en son annexe 1, l'exemple suivant de cas particulier:

«Deuxième cas:

L'entreprise A transforme entre autres de la confiture et du caramel. Elle fabrique ces produits avec du sucre communautaire (marchandises équivalentes) dans le cadre de son autorisation de perfectionnement actif. Les produits sont exportés sous le régime du perfectionnement actif EX/IM. L'entreprise A importe par conséquent du sucre non communautaire sous le régime du perfectionnement actif EX/IM. L'entreprise B (un négociant en sucre), mentionnée sur l'autorisation de perfectionnement actif de l'entreprise A, souhaite importer du sucre de pays tiers sous le système de l'équivalence. L'entreprise B veut vendre le sucre importé en exemption des droits de douane sur le marché communautaire. L'entreprise A traite cela comme un transfert de droits d'importer, car l'entreprise B présente la déclaration en douane d'importation.

Question:

L'entreprise B n'est jamais impliquée dans les opérations de transformation de l'entreprise A et le sucre provenant de pays tiers qui est importé n'est jamais utilisé dans une opération de perfectionnement actif. Cette demande de perfectionnement actif peut-elle être acceptée?

Réponse:

Oui, cette demande de perfectionnement actif peut être acceptée. L'opération envisagée peut être menée sous le régime du perfectionnement actif EX/IM avec trafic triangulaire. L'entreprise B doit être indiquée dans la case 2 du bulletin d'information INF 5. (*information générale*)»

Un État membre demande des informations plus détaillées concernant ce cas, à savoir s'il est nécessaire que l'entreprise B (négociant en sucre) soit mentionnée dans l'autorisation nationale de perfectionnement actif de l'entreprise A. Dans l'affirmative, une consultation préalable est-elle requise si l'entreprise B a l'intention de placer les marchandises importées sous le régime du perfectionnement actif dans un autre État membre?

Dans ce contexte, l'État membre souhaite également savoir à quel moment la case 2 de l'INF 5 doit être remplie. Il semble qu'il faille mentionner l'importateur dans la case 2 au plus tard lorsque les produits transformés sont déclarés pour l'exportation.

L'argument selon lequel les opérateurs économiques souhaiteraient travailler de manière souple est avancé. Or ce n'est pas possible si l'entreprise B doit être mentionnée dans l'autorisation de perfectionnement actif parce que l'importateur n'est pas nécessairement connu au moment où la demande d'autorisation de perfectionnement actif est introduite. Demander la modification d'une autorisation de perfectionnement actif prendrait beaucoup de temps.

Réponses proposées

1. Le titulaire du régime est également le titulaire de l'autorisation (entreprise A). En tant que telle, l'entreprise A a le droit de déclarer les marchandises (d'importation) en vue de leur placement sous le régime de perfectionnement actif, mais il n'y a aucune obligation d'acquiescer un droit à l'importation en raison du changement de statut douanier. Le droit d'importer des marchandises «en franchise de droit» peut être transféré à l'entreprise B. L'INF 5 est rempli et certifié par les autorités douanières. L'entreprise B peut alors déclarer les marchandises en vue de leur placement sous le régime du perfectionnement actif et mettre ces produits sur le marché de l'UE sans devoir payer de droits. Le fait que le transfert ait lieu avant que les marchandises ne soient déclarées en vue de leur placement sous le régime de perfectionnement actif n'est pas considéré comme ayant une incidence sur le principe de «transfert des droits et obligations».

2. Le titulaire de l'autorisation (entreprise A) doit demander un transfert des droits et obligations avant que les produits transformés ne soient exportés sous le régime du perfectionnement actif EX/IM.

Les informations relatives au cessionnaire (l'importateur) sont à mentionner dans la case 9 (informations relatives aux activités envisagées) de la demande d'autorisation de perfectionnement actif. Toutefois, lorsque l'autorisation de perfectionnement actif a été accordée, il est possible de fournir les informations relatives au cessionnaire à un stade ultérieur moyennant une demande de modification de l'autorisation de perfectionnement actif.

Il est possible de mentionner plusieurs cessionnaires ou cessionnaires potentiels dans la case 9. L'importateur mentionné dans la case 2 de l'INF 5 doit être couvert par l'autorisation qui est mentionnée dans la case 3 de ce même document. En tout état de cause, il doit exister un lien entre l'INF 5 et l'autorisation de perfectionnement actif correspondante.

La pratique consistant à indiquer dans la case 9 de l'autorisation de perfectionnement actif «les droits peuvent être transférés à la personne mentionnée dans la case 2 de l'INF 5» n'est pas acceptable car cela impliquerait que les autorités douanières donnent carte blanche au titulaire de l'autorisation sans procéder à aucun contrôle ni à aucune évaluation des importateurs potentiels. Toutefois, il serait acceptable d'indiquer dans la case 9 de l'autorisation de perfectionnement actif «les droits et obligations peuvent être transférés à la personne mentionnée dans la case 2 de l'INF 5 si cette personne a le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et est établie dans l'Union.».

3. L'autorisation de perfectionnement actif doit être considérée comme une autorisation unique de perfectionnement actif si l'entreprise B peut déclarer les marchandises d'importation auprès d'un bureau d'entrée ou d'un bureau de placement qui est situé dans un autre État membre (voir la case 11a de l'autorisation de perfectionnement actif et la case 8 de l'INF 5). Une consultation préalable n'est pas nécessaire en raison de l'article 501, paragraphe 3, point a), des DAC. Toutefois, afin de garantir le bon déroulement du processus de dédouanement dans l'autre État membre, il est recommandé d'informer au moyen de messages électroniques cryptés ou par courrier (postal) ordinaire le ou les points de contact concernés pour permettre la consultation/notification relative à une participation éventuelle du ou des bureaux de douane d'entrée/de placement qui sont mentionnés dans la case 8 de l'INF 5. Dès lors, il convient d'envoyer une copie de l'autorisation de perfectionnement actif par voie électronique à tous les points de contacts concernés (voir

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/single_authorisation/index_fr.htm ainsi que la dernière version du document TAXUD/702/2002) suffisamment à temps avant que les marchandises d'importation ne soient déclarées en vue de leur placement sous le régime de perfectionnement actif.

4. La case 2 de l'INF 5 doit être remplie par le titulaire l'autorisation de perfectionnement actif au plus tard lorsque les produits transformés sont déclarés pour l'exportation. L'utilisation de l'INF 5 est liée à une opération commerciale réelle concernant des marchandises spécifiques, ce qui signifie que seul un importateur peut être mentionné comme cessionnaire dans la case 2 de l'INF 5. Cet importateur doit être établi dans l'UE [article 64, paragraphe 2, point b), du CD].

La pratique consistant à insérer dans la case 2 une liste des noms des importateurs potentiels ne serait pas conforme à la réglementation douanière.

Il est relativement courant de constater que l'importateur des marchandises, qui ont été remplacées par des marchandises équivalentes, change au cours de la procédure INF 5. En pareil cas, un deuxième transfert des droits et obligations est nécessaire. L'entreprise A doit demander au bureau de douane de délivrance ou de contrôle un transfert des droits et obligations de l'entreprise B vers l'entreprise C. L'INF5 doit être modifié. L'autorisation de l'entreprise A doit également être modifiée pour refléter les changements sauf si l'entreprise C a le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et est établi dans l'Union européenne (voir point 2 ci-dessus).

Le bureau de contrôle peut autoriser l'entreprise C à déclarer les marchandises en vue de leur placement sous le régime de perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane autre que celui qui est indiqué dans la case 8 de l'INF 5 (voir article 510 des DAC). Si le bureau de contrôle n'autorise pas l'entreprise C à déclarer les marchandises auprès d'un autre bureau conformément à l'article 510 des DAC, l'autorisation de l'entreprise A doit être modifiée en conséquence.

5. Dans les cases 1 et 2 de l'INF 5, outre les informations relatives au détenteur et à l'importateur, il y a lieu d'indiquer les numéros EORI.

6. Il n'est pas possible d'indiquer plusieurs bureaux d'entrée dans la case 8 de l'INF 5.

B

Problème

Certains États membres ont fait état de problèmes relatifs à l'utilisation de l'INF 5. La copie 3 est perdue ou renvoyée tardivement au bureau de douane de contrôle. Dans de nombreux cas, l'original et les copies 1 et 2 de l'INF 5 ne sont pas renvoyés au déclarant. En outre, il a été suggéré que le bureau de douane d'exportation soit autorisé à remplir la case 10 après réception du message de résultat de sortie (SCE NRM). La version papier de la procédure INF 5 n'est pas compatible avec le SCE électronique. Il conviendrait de trouver une solution pragmatique.

Solution proposée

L'original et les copies 1, 2 et 3 de l'INF 5 pourraient être conservés au bureau de douane d'exportation jusqu'à ce que ce bureau ait rempli la case 10 au nom du bureau de douane de sortie (confirmation que les produits compensateurs ont quitté le territoire douanier de l'Union). La case 10 ne peut être remplie que si le bureau de douane d'exportation a reçu le message de sortie du bureau de douane de sortie. Ensuite, l'original et les copies 1 et 2 sont immédiatement renvoyés au déclarant. La copie 3 de l'INF 5 doit être envoyée sans délai au bureau de douane de contrôle.



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Politique douanière, législation, tarif douanier
Législation douanière

Bruxelles, le 30 avril 2014
TAXUD/A2/SPE/MRe – (2014) 221579

**TAXUD/A2/SPE/2013/013 Rev. 5 —
FR**

Document de travail

COMITÉ DU CODE DES DOUANES

Section des procédures spéciales

Perfectionnement actif

Utilisation du bulletin d'information INF 5

Le présent document sera discuté lors d'une prochaine réunion du comité.

Les problèmes

A

Le document d'information TAXUD/2033/2009 REV 2 présente, en son annexe 1, l'exemple suivant de cas particulier:

«Deuxième cas:

L'entreprise A transforme entre autres de la confiture et du caramel. Elle fabrique ces produits avec du sucre communautaire (marchandises équivalentes) dans le cadre de son autorisation de perfectionnement actif. Les produits sont exportés sous le régime du perfectionnement actif EX/IM. L'entreprise A importe par conséquent du sucre non communautaire sous le régime du perfectionnement actif EX/IM. L'entreprise B (un négociant en sucre), mentionnée sur l'autorisation de perfectionnement actif de l'entreprise A, souhaite importer du sucre de pays tiers sous le système de l'équivalence. L'entreprise B veut vendre le sucre importé en exemption des droits de douane sur le marché communautaire. L'entreprise A traite cela comme un transfert de droits d'importer, car l'entreprise B présente la déclaration en douane d'importation.

Question:

L'entreprise B n'est jamais impliquée dans les opérations de transformation de l'entreprise A et le sucre provenant de pays tiers qui est importé n'est jamais utilisé dans une opération de perfectionnement actif. Cette demande de perfectionnement actif peut-elle être acceptée?

Réponse:

Oui, cette demande de perfectionnement actif peut être acceptée. L'opération envisagée peut être menée sous le régime du perfectionnement actif EX/IM avec trafic triangulaire. L'entreprise B doit être indiquée dans la case 2 du bulletin d'information INF 5. (*information générale*)»

Un État membre demande des informations plus détaillées concernant ce cas, à savoir s'il est nécessaire que l'entreprise B (négociant en sucre) soit mentionnée dans l'autorisation nationale de perfectionnement actif de l'entreprise A. Dans l'affirmative, une consultation préalable est-elle requise si l'entreprise B a l'intention de placer les marchandises importées sous le régime du perfectionnement actif dans un autre État membre?

Dans ce contexte, l'État membre souhaite également savoir à quel moment la case 2 de l'INF 5 doit être remplie. Il semble qu'il faille mentionner l'importateur dans la case 2 au plus tard lorsque les produits transformés sont déclarés pour l'exportation.

L'argument selon lequel les opérateurs économiques souhaiteraient travailler de manière souple est avancé. Or ce n'est pas possible si l'entreprise B doit être mentionnée dans l'autorisation de perfectionnement actif parce que l'importateur n'est pas nécessairement connu au moment où la demande d'autorisation de perfectionnement actif est introduite. Demander la modification d'une autorisation de perfectionnement actif prendrait beaucoup de temps.

Réponses proposées

1. Le titulaire du régime est également le titulaire de l'autorisation (entreprise A). En tant que telle, l'entreprise A a le droit de déclarer les marchandises (d'importation) en vue de leur placement sous le régime de perfectionnement actif, mais il n'y a aucune obligation d'acquiescer un droit à l'importation en raison du changement de statut douanier. Le droit d'importer des marchandises «en franchise de droit» peut être transféré à l'entreprise B. L'INF 5 est rempli et certifié par les autorités douanières. L'entreprise B peut alors déclarer les marchandises en vue de leur placement sous le régime du perfectionnement actif et mettre ces produits sur le marché de l'UE sans devoir payer de droits. Le fait que le transfert ait lieu avant que les marchandises ne soient déclarées en vue de leur placement sous le régime de perfectionnement actif n'est pas considéré comme ayant une incidence sur le principe de «transfert des droits et obligations».

2. Le titulaire de l'autorisation (entreprise A) doit demander un transfert des droits et obligations avant que les produits transformés ne soient exportés sous le régime du perfectionnement actif EX/IM.

Les informations relatives au cessionnaire (l'importateur) sont à mentionner dans la case 9 (informations relatives aux activités envisagées) de la demande d'autorisation de perfectionnement actif. Toutefois, lorsque l'autorisation de perfectionnement actif a été accordée, il est possible de fournir les informations relatives au cessionnaire à un stade ultérieur moyennant une demande de modification de l'autorisation de perfectionnement actif.

Il est possible de mentionner plusieurs cessionnaires ou cessionnaires potentiels dans la case 9. L'importateur mentionné dans la case 2 de l'INF 5 doit être couvert par l'autorisation qui est mentionnée dans la case 3 de ce même document. En tout état de cause, il doit exister un lien entre l'INF 5 et l'autorisation de perfectionnement actif correspondante.

La pratique consistant à indiquer dans la case 9 de l'autorisation de perfectionnement actif «les droits peuvent être transférés à la personne mentionnée dans la case 2 de l'INF 5» n'est pas acceptable car cela impliquerait que les autorités douanières donnent carte blanche au titulaire de l'autorisation sans procéder à aucun contrôle ni à aucune évaluation des importateurs potentiels. Toutefois, il serait acceptable d'indiquer dans la case 9 de l'autorisation de perfectionnement actif «les droits et obligations peuvent être transférés à la personne mentionnée dans la case 2 de l'INF 5 si cette personne a le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et est établie dans l'Union.».

3. L'autorisation de perfectionnement actif doit être considérée comme une autorisation unique de perfectionnement actif si l'entreprise B peut déclarer les marchandises d'importation auprès d'un bureau d'entrée ou d'un bureau de placement qui est situé dans un autre État membre (voir la case 11a de l'autorisation de perfectionnement actif et la case 8 de l'INF 5). Une consultation préalable n'est pas nécessaire en raison de l'article 501, paragraphe 3, point a), des DAC. Toutefois, afin de garantir le bon déroulement du processus de dédouanement dans l'autre État membre, il est recommandé d'informer au moyen de messages électroniques cryptés ou par courrier (postal) ordinaire le ou les points de contact concernés pour permettre la consultation/notification relative à une participation éventuelle du ou des bureaux de douane d'entrée/de placement qui sont mentionnés dans la case 8 de l'INF 5. Dès lors, il convient d'envoyer une copie de l'autorisation de perfectionnement actif par voie électronique à tous les points de contacts concernés (voir

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/single_authorisation/index_fr.htm ainsi que la dernière version du document TAXUD/702/2002) suffisamment à temps avant que les marchandises d'importation ne soient déclarées en vue de leur placement sous le régime de perfectionnement actif.

4. La case 2 de l'INF 5 doit être remplie par le titulaire l'autorisation de perfectionnement actif au plus tard lorsque les produits transformés sont déclarés pour l'exportation. L'utilisation de l'INF 5 est liée à une opération commerciale réelle concernant des marchandises spécifiques, ce qui signifie que seul un importateur peut être mentionné comme cessionnaire dans la case 2 de l'INF 5. Cet importateur doit être établi dans l'UE [article 64, paragraphe 2, point b), du CD].

La pratique consistant à insérer dans la case 2 une liste des noms des importateurs potentiels ne serait pas conforme à la réglementation douanière.

Il est relativement courant de constater que l'importateur des marchandises, qui ont été remplacées par des marchandises équivalentes, change au cours de la procédure INF 5. En pareil cas, un deuxième transfert des droits et obligations est nécessaire. L'entreprise A doit demander au bureau de douane de délivrance ou de contrôle un transfert des droits et obligations de l'entreprise B vers l'entreprise C. L'INF5 doit être modifié. L'autorisation de l'entreprise A doit également être modifiée pour refléter les changements sauf si l'entreprise C a le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et est établi dans l'Union européenne (voir point 2 ci-dessus).

Le bureau de contrôle peut autoriser l'entreprise C à déclarer les marchandises en vue de leur placement sous le régime de perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane autre que celui qui est indiqué dans la case 8 de l'INF 5 (voir article 510 des DAC). Si le bureau de contrôle n'autorise pas l'entreprise C à déclarer les marchandises auprès d'un autre bureau conformément à l'article 510 des DAC, l'autorisation de l'entreprise A doit être modifiée en conséquence.

5. Dans les cases 1 et 2 de l'INF 5, outre les informations relatives au détenteur et à l'importateur, il y a lieu d'indiquer les numéros EORI.

6. Il n'est pas possible d'indiquer plusieurs bureaux d'entrée dans la case 8 de l'INF 5.

B

Problème

Certains États membres ont fait état de problèmes relatifs à l'utilisation de l'INF 5. La copie 3 est perdue ou renvoyée tardivement au bureau de douane de contrôle. Dans de nombreux cas, l'original et les copies 1 et 2 de l'INF 5 ne sont pas renvoyés au déclarant. En outre, il a été suggéré que le bureau de douane d'exportation soit autorisé à remplir la case 10 après réception du message de résultat de sortie (SCE NRM). La version papier de la procédure INF 5 n'est pas compatible avec le SCE électronique. Il conviendrait de trouver une solution pragmatique.

Solution proposée

L'original et les copies 1, 2 et 3 de l'INF 5 pourraient être conservés au bureau de douane d'exportation jusqu'à ce que ce bureau ait rempli la case 10 au nom du bureau de douane de sortie (confirmation que les produits compensateurs ont quitté le territoire douanier de l'Union). La case 10 ne peut être remplie que si le bureau de douane d'exportation a reçu le message de sortie du bureau de douane de sortie. Ensuite, l'original et les copies 1 et 2 sont immédiatement renvoyés au déclarant. La copie 3 de l'INF 5 doit être envoyée sans délai au bureau de douane de contrôle.